


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC04629624X0002
<p data-bbox="220 342 667 409">Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> 	<p data-bbox="722 342 1026 376">Date de dépôt : 29/04/2024</p> <p data-bbox="722 383 1366 416">Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 29/04/2024</p> <p data-bbox="722 423 1294 456">Demandeur : Mairie de Saint-Vincent-Rive-d'Olt</p> <p data-bbox="722 463 1177 497">Pour : Construction hangar communal</p> <p data-bbox="722 504 1394 560">Adresse terrain : MALABOUYSSE, 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p>

ARRÊTÉ
accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/04/2024 par la Mairie de Saint-Vincent-Rive-d'Olt, représentée par : Monsieur DEBAR Raoul, demeurant : 469 route du bondoire, 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Construction hangar communal ;

Sur un terrain situé : MALABOUYSSE, 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Cadastré : AD-0136 ;

Pour une surface de plancher créée de : 205.1 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013;

Vu la zone Ub du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu la permission de voirie de la CCVLV en date du 15/05/2024 ;

Vu les pièces complémentaires et modificatives eçues en Mairie en date du 02/05/2024 ;

Considérant l'Article U 3 du règlement du PLU en vigueur indiquant : « Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité » ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un nouvel accès sur la route communale ;

Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions conformément à l'Article U 3 du règlement du PLU en vigueur ;

Considérant l'Article R.111-27 du code de l'urbanisme en vigueur indiquant : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture sans précision sur leur teinte ;

Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions conformément à l'Article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire PC04629624X0002 est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'Article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

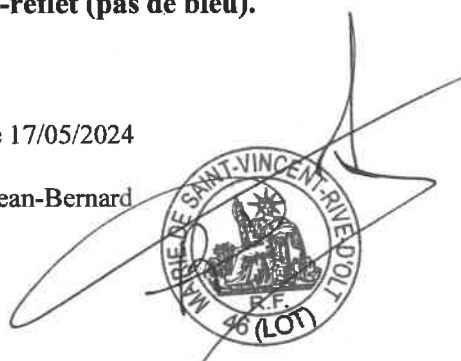
Les prescriptions mentionnées dans la permission de voirie du service voirie de la CCVLV en date du 15/05/2024 seront dûment respectées.

ARTICLE 3

Les panneaux photovoltaïques seront de teinte noir mat anti-reflet (pas de bleu).

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 17/05/2024

Pour le Maire, Monsieur BENAC Jean-Bernard



Remarque importante : Toute modification du projet, tel qu'arrêté dans la présente demande de permis de construire, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif. Tout changement non déclaré et réalisé peut entraîner la non-conformité de la construction au regard du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.